

22/11/1984

Jugement civil No.189/84 ( III )

Audience publique du jeudi vingt-deux novembre mil ne cent quatre-vingt-quatre.

No.28 174 du rôle.

Composition :

Entre :

Friedel COLLING et  
Léa MOUSEL, vice-présidents;  
Marie-Anne STEFFEN,  
juge;  
Christiane RECKINGER,  
attaché de justice;  
Paul SCHMITZ, greffier.

- 1) le sieur K.) ,  
ouvrier et son épouse,  
2) la dame M.)  
sans état, les deux demeurant ensemble à (...)

,  
agissant en nom personnel et  
comme administrateurs légaux  
de la personne et des biens  
leur fils mineur S.)  
né le (...) à (...)  
demeurant avec ses parents,  
demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier Guy THEIS de Luxembourg en date du 8 novembre 1982, comparant par Me Romain LUTGEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

E t

1) La Compagnie d'Assurances Soc.) , société de droit suisse, représentée par sa direction pour le Grand Duché de Luxembourg, établie à (...)

,  
prise en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de l'établissement d'utilité publique dénommé Hôpital.) , établi à (...)

défenderesse aux fins du prêt exploit THEIS,  
comparant par Me. Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

2) La Caisse de Maladie des Ouvriers ARBED, ayant son siège à Luxembourg, 19, Avenue de la Liberté, représentée par son comité-directeur act. en fonction,

défenderesse aux fins du prêt exploit THEIS,

défaillante:

-----  
LE TRIBUNAL:

=====

Où les demandeurs par l'organe de Me. Romain LUTGEN, avoué constitué et la défenderesse Soc.) par l'organe de Me. Marc BADEN, avoué constitué.

Par exploit de l'huissier Guy THEIS de Luxembourg du 8 novembre 1982, les époux K.) M.) , agissant en nom personnel et comme administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur S.) , né le (...) , ont fait assigner devant le tribunal civil de ce siège la Cie. d'assurance Soc.) , prise en qualité d'assureur de la responsabilité civile de l'établissement d'utilité publique dénommé Hôpital.) , établi à

(...) ,pour l'entendre condamner à leur payer les montants de respectivement 9.002.000.- francs et 422.500.- francs en réparation du préjudice matériel et moral subi par leur fils mineur et par eux-mêmes suite à un accident du 15 février 1982 dont leur fils fut victime.

Par même exploit, les époux K.) -M.) ont assigné devant le même tribunal la Caisse de Maladie des Ouvriers de l'Arbed pour lui voir déclarer commun le jugement intervenir.

Il est constant en cause que le 15 février 1982 l'enfant S.) fut admis à la station pédiatrique située au 3<sup>e</sup> étage de l'Hôpital.) Soupçonné de souffrir d'une maladie contagieuse il fut isolé dans une chambre à un lit.

Les parents, qui avaient accompagné l'enfant, l'ont quitté vers 10 heures. Vers 12,30 heures l'enfant est tombé de la fenêtre de sa chambre 16 mètres plus bas dans la cour du bâtiment, en se blessant grièvement.

Les demandeurs basent leurs actions principalement sur une obligation de sécurité contractuelle, subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

I.- Quant à la demande exercée par les époux K.) M.) en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur fils mineur:

Le fait de l'hospitalisation engendre dans le chef de l'établissement de soins une responsabilité contractuelle. Il doit assurer non seulement le logement, l'alimentation et les prestations de soins accessoires au traitement médical; il doit garantir en outre la protection du malade contre lui-même, en évitant que volontairement ou involontairement il se blesse ou se tue ( J. DEPREZ, Juris cl. civ. art. 1136-1145, fasc. III, no. 29 ).

Les demandeurs soutiennent que cette obligation de sécurité serait une obligation de résultat; que l'Hôpital.) ne saurait s'en décharger par la preuve d'un cas de force majeure. Certains auteurs vont dans ce sens ( MAZEAUD et TUNC t. I, no. 159-2<sup>o</sup> et 15; FROSSARD op. et loc. cit. ).

Cette responsabilité semble cependant exorbitante. Il paraît plus équitable d'admettre que la responsabilité de la clinique n'est qu'une obligation de moyens, mais que celle-ci varie selon les circonstances et l'état du malade ( en ce sens DURRY ds. R. T. 1967. 649 1968. 160; Civ. 9 mai 1973, J C P 1974. 17 643, 2<sup>o</sup> esp. N. SAVATIER et sur renvoi Orléans aud. sol. 9 janvier 1975. D. 1975. Som. 62; l'épave civile 3. 10. 1967, D. 1968. 78 ).

C'est donc à la victime ou à ses ayants-droit de rapporter la preuve de la négligence dans le chef de l'établissement ou de ses préposés ( Trib. d'arrondissement de Luxembourg, 27.5.1981 - P 25. p. 311 ).

Il résulte des éléments du dossier que les mesures de sécurité prises par l'établissement hospitalier étaient insuffisantes.

Lors de son admission à l'hôpital vers 9,00 heures, l'enfant S.) , âgé de 5 ans et 9 mois, se trouvait dans un état fiévreux.

En raison du danger de contagion, l'enfant fut logé dans une chambre à un seul lit.

On lui a administré un suppositoire pour le calmer pour faire tomber la fièvre. Après le départ des parents vers 10 heures, l'enfant est resté seul.

Une surveillance constante était impossible; la porte non-vitrée de la chambre donnant sur le couloir était fermée et la baie vitrée aménagée dans le mur latéral et communiquant avec le bureau de la garde-malade était masquée par un panneau opaque.

Au moment des faits, c'est-à-dire vers 12,00 heures, la surveillance de la station pédiatrique qui héberge 9 patients était assurée par une seule garde-malade. Celle-ci a déclaré aux agents verbalisants que vers 12,20 heures elle a dû s'absenter, de sorte que le 3<sup>e</sup> étage est resté sans surveillance pendant 10 minutes.

D'autre part, le tribunal a pu se convaincre lors de la visite des lieux que l'aménagement de la chambre dans laquelle S.) était logé était dangereux en lui-même.

En face de la porte d'entrée se trouve une fenêtre située à + 1,40 mètres du sol. Une niche est aménagée à quelque 90 cm du plancher. On peut donc sans difficulté atteindre la fenêtre par escalade. Il résulte du procès-verbal qu'au moment des faits, une chaise était placée à côté de la fenêtre. S.) pouvait donc facilement monter sur le rebord de la fenêtre.

Il ressort encore des constatations des agents verbalisants que la fenêtre n'était munie d'aucun dispositif spécial et s'ouvrait normalement.

Il se dégage des développements qui précèdent que l'Hôpital.) est contractuellement responsable à l'égard des demandeurs agissant en qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur fils mineur.

La défenderesse soutient qu'elle serait totalement sinon partiellement exonérée de sa responsabilité par les fautes commises par les parents.

Il résulte cependant des éléments du dossier que les parents ont accompagné leur enfant à l'Hôpital. Ils sont restés avec lui pendant le temps nécessaire pour qu'il s'habitue au nouvel environnement. Vu l'exiguïté des lieux, ils n'ont pu prolonger leur séjour.

Par ailleurs, du moment que le malade est confié à l'hôpital, il est pris en charge par le personnel qualifié de l'établissement lequel assume désormais la charge de veiller à sa sécurité.

Les parents n'ont dès lors commis aucune faute, Il n'y a donc ni exonération totale ni exonération partielle à décharge de l'Hôpital.)

II.- Quant à la demande exercée par les époux K.)  
M.) à titre personnel:

Aucun contrat ne liait l'Hôpital.) et les parents de S.) Leur demande en indemnisation présentée à titre personnel est dès lors recevable sur la base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du code civil.

Elle est également fondée, les fautes commises par l'établissement hospitalier et décrites au cours des développements antérieurs étant établies d'ores et déjà sur base des éléments du dossier.

En l'absence de toute faute de la part des époux K.)  
-M.) , ceux-ci ont droit à une indemnisation intégrale.

Les demandeurs, en leur qualité d'administrateurs de personne et des biens de leur fils mineur réclament à la défenderesse le montant de 9.002.000.- francs ou tout autre montant même supérieur à dire d'expert, en réparation du préjudice matériel et moral accru à S.)  
. Ils demandent en outre à voir condamner la défenderesse à payer en réparation du préjudice subi à titre personnel à K.) le montant de 222.500 francs et à M.) le montant de 200.000 francs; en ordre subsidiaire, ils demandent ès-qualités l'allocation d'une indemnité provisionnelle de 450.000 francs pour leur fils S.) et 25.000.- francs pour chacun pris à titre personnel.

Le tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer l'étendue du préjudice subi tant par les époux K.) -M.) que par leur fils S.) . Il échet de recourir à l'avis d'experts.

Il y a lieu, en ce cas, d'allouer aux demandeurs ès-qualités une provision de 350.000.- francs pour leur fils S.) et une provision de 25.000.- francs pour chacun des époux à titre personnel.

La Caisse de Maladie des Ouvriers de l'Arbed, bien qu'elle régulièrement assignée n'a pas constitué avoué. Il y a lieu de statuer par défaut, faute de comparaître à son égard et de lui déclarer commun le présent jugement.

#### P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement, 3<sup>e</sup> section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des époux K.) -M.) et la Compagnie d'Assurances Soc. l.) et par défaut, faute de comparaître à l'égard de la Caisse de Maladie des Ouvriers de l'ARBED, le représentant du Ministère Public entendu,

déboutant de toutes offres de preuve et conclusions plus amples comme mal fondées;

r e ç o i t la demande en la forme;

la d i t fondée sur la base contractuelle en tant qu'elle est exercée par les époux K.) -M.) en la qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur S.) ;

la d i t également fondée sur base délictuelle en tant qu'elle est exercée par les époux K.) -M.) titre personnel;

d i t que l'Etablissement d'utilité publique dénommé Hôpital.) est responsable de l'accident survenu à S.) le 15 février 1982;

d i t qu'il sera tenu d'indemniser intégralement les époux K.) -M.) agissant tant en leur nom personnel

que comme administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur S.) ;

avant tout autre progrès en cause,

n o m m e experts

1) Monsieur le docteur Henri METZ, médecin spécialisé en neurologie, demeurant à Luxembourg, 2A, Place de Paris;

2) Monsieur le docteur Norbert WEYDERT, chirurgien, demeurant à Luxembourg, 24, rue d'Anvers;

3) Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, 83, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer dans un rapport écrit et motivé le préjudice tant matériel que moral subi par S.)

ainsi que par les époux K.) -M.) , en tenant compte des recours à exercer par les organismes de la Sécurité Sociale;

d i t que les experts pourront s'entourer, dans l'accomplissement de la mission leur confiée, de tous renseignements utiles et entendre même de tierces personnes;

d i t qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il sera pourvu à leur remplacement à la requête de la partie la plus diligente à adresser au président du siège, les autres parties dûment averties;

f i x e jour et heure pour l'assermentation des experts, à moins que les parties ne les en dispensent, à l'une des prochaines audiences de ce tribunal;

c o n d a m n e la défenderesse, la Compagnie d'Assurances Soc.) à payer aux époux K.) -M.) en qualité de une indemnité provisionnelle de trois cent cinquante mille ( 350.000.- ) francs;

la c o n d a m n e, en outre à payer à chacun des demandeurs K.) et M.) une indemnité provisionnelle de vingt-cinq mille ( 25.000 francs);

d é c l a r e le présent jugement commun à la Caisse de Maladie des Ouvriers de l'ARBED;

c o m m e t l'huissier de justice Guy THEIS pour faire à la défenderesse défaillante Caisse de Maladie des Ouvriers de l'ARBED la signification du présent jugement;

r é s e r v e les frais et

f i x e l'affaire au rôle général.